

Comment gérer la période entre l'embauche et le début de la période de référence individuelle ?

Réponse courte

La période de référence individuelle de 12 mois commence le **1er du mois suivant** la date d'engagement de l'agent, conformément à l'article 19-3 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Le mois d'engagement lui-même ne fait donc pas partie de la première période de référence et doit être traité selon les **règles normales** de durée du travail.

Durant ce mois d'engagement, l'agent travaille sur la base de **8 heures par jour** et **40 heures par semaine** sans bénéficier du régime compensatoire sur 12 mois. Les heures excédant ces limites journalières ou hebdomadaires normales constituent des heures supplémentaires majorées à 50 %. À compter du 1er du mois suivant, le compteur de la période de référence démarre et les 2 076 heures maximales annuelles s'appliquent.

Définition

La **période de référence individuelle** est la période de 12 mois sur laquelle la durée du travail d'un agent de sécurité est lissée. Elle permet une répartition flexible des heures dans la limite de 2 076 heures annuelles.

Son caractère individuel signifie que chaque agent a sa propre période, déterminée par sa date d'engagement conformément aux règles de durée du travail, contrairement à une période collective identique pour tous les salariés.

Conditions d'exercice

L'article 19-3 de la CCT fixe les règles applicables à la période de référence et au mois d'engagement.

Critère	Application
Début de la période de référence	1er du mois suivant la date d'engagement
Durée	12 mois
Maximum annuel	2 076 heures sur la période de référence
Mois d'engagement	Hors période de référence
Régime du mois d'engagement	8 h/jour, 40 h/semaine (règles normales)
Heures supplémentaires mois d'engagement	Tout dépassement de 8 h/jour ou 40 h/semaine

Modalités pratiques

La transition entre le mois d'engagement et la période de référence nécessite un suivi administratif précis.

Étape	Détail
Noter la date d'engagement	Jour exact figurant sur le contrat de travail
Identifier le début de période	1er jour du mois suivant l'engagement
Planifier le mois d'engagement	Respecter 8 h/jour et 40 h/semaine
Démarrer le compteur annuel	À partir du 1er du mois suivant, comptabiliser les heures sur 2 076 h
Paramétrer la paie	Distinguer les deux régimes dans le logiciel de gestion des temps

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de gestion des temps pour qu'il distingue automatiquement le mois d'engagement et la période de référence évite les erreurs de décompte des heures supplémentaires.

Informer l'agent dès son embauche de la date de début de sa période de référence individuelle et des règles applicables pendant le mois d'engagement garantit la transparence.

Planifier les horaires du mois d'engagement en respectant strictement les 8 heures par jour et 40 heures par semaine limite le risque de générer des heures supplémentaires coûteuses hors période de référence.

Vérifier lors de chaque nouvelle embauche que la fiche de paie mentionne bien la période de référence individuelle conformément à l'article 26-6 de la CCT assure la conformité documentaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 19-3 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Période de référence individuelle de 12 mois
Art. 19-1 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Durée journalière normale de 8 heures
Art. 19-2 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Limites du régime compensatoire
Art. 26-6 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Mention de la période de référence sur la fiche de paie

Le mois d'engagement est une période transitoire pendant laquelle le régime compensatoire sur 12 mois ne s'applique pas encore. L'employeur doit impérativement respecter les durées normales de 8 h/jour et 40 h/semaine durant ce mois. La période de référence de chaque agent est individuelle et indépendante de celle des autres salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.